



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le « projet de restructuration  
du secteur de ski du Saint-Joseph »,  
sur la commune de Villarodin Bourget (73)**

**Décision n° 08213P0638**

n° 09

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 03/01/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 3 décembre 2013, transmise par la communauté de communes de la Norma et enregistrée sous le numéro F08213P0638, relative au projet de restructuration du secteur de ski du Saint-Joseph, sur la commune de Villarodin Bourget (73) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé du 6 décembre 2013 et sa réponse en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 19 décembre 2013 ;

Vu les informations transmises par le service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes compétent en matière de biodiversité ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration du secteur de ski du Saint-Joseph, pour laquelle sont prévus ;

- le démantèlement du télésiège existant du Saint-Joseph ;
- l'implantation d'un nouveau télésiège transportant 900 personnes par heure, ainsi que la construction des gares de départ de d'arrivées associées ;
- le remaniement des pistes de ski associées ;
- le prolongement de 20 m du télécable du Pré Pinet ;
- le défrichage de 1,1 ha d'espaces boisés ;
- et des travaux de terrassements sur 2,5 ha, pour 13 000 m<sup>3</sup> de déblais / remblais ;

Considérant que ce projet constitue la troisième phase d'un programme de travaux également composé des remplacements successifs du télésiège des Granges 2 (automne 2012) et du télésiège des Mélèzes (automne 2013) ;

Considérant que le projet se situe dans le parc national de la Vanoise et dans une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO);qu'il est également localisé à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;

Considérant que selon les données de l'OGM, le secteur est concerné par la présence du Tétralyre ; que cette espèce est visée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009 (dite « Oiseaux ») et par convention de Berne, justifiant la mise en place de mesures de conservation ; que, sur le territoire français, deux tiers des spécimens de cette espèce sont situés dans les Alpes du Nord ; que l'état de conservation des populations de Tétralyre en France peut être considéré comme défavorable ; et que cette espèce fait en conséquence l'objet d'un plan régional d'actions ;

Considérant que le secteur du projet est concerné par des risques de glissement de terrains faibles à moyens requérant, selon les documents transmis par le pétitionnaire, une étude géotechnique afin de préciser les conditions d'implantations des pylônes et gares du futur téléski de Saint-Joseph ;

Considérant que le présent projet se situe dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable des Eves, du Saint-Joseph et du Gros Mèlèze, destinés à la consommation humaine et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 6 juillet 1993 ;

Considérant après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de restructuration du secteur du Saint-Joseph**, objet du formulaire n° F08213P638, **est soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

